

*Pôle communication*

Vendredi 24 avril 2020



# CORONAVIRUS Covid-19

## INFO PRESSE

Dans le cadre de l'arrêté pris conjointement par le haut-commissaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie, plusieurs questions ont été soulevées sur la nature des établissements de restauration pouvant reprendre leur activité.

Afin d'en préciser les modalités, les établissements de restauration autorisés à ouvrir doivent justifier :

- d'avoir mis en place les mesures de distanciation sociale et les gestes barrière,
- de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté relatives à un nombre maximal de 50 personnes par espace,
- d'un service à table pour leurs clients (tout service au comptoir est interdit),
- d'un RIDET où le code APE mentionne une activité liée à la restauration.